



INTER
BIO
CORSE

Fiche réglementaire

Elevage des bovins allaitants en agriculture biologique

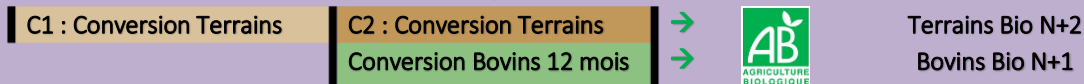


La Conversion en Bio

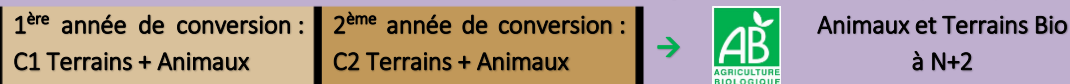
Les animaux élevés pourront être commercialisés sous le label AB après une période de conversion durant laquelle le cahier des charges et la réglementation bio seront respectés à la lettre.

Il existe deux types de conversions :

- Conversion non-simultanée** : Les terrains (parcours, prairies, surfaces cultivées pour l'alimentation) entrent en conversion pour 24 mois, puis les bovins pour une période de 12 mois. La production de viande pourra être commercialisée en bio une fois que l'animal a passé les $\frac{3}{4}$ de sa vie en bio.



- Conversion Simultanée** : La plus fréquente en élevage bovin, les animaux et les terrains entrent en conversion pour une période de 24 mois. L'ensemble de l'alimentation auto-produite sur l'exploitation à partir du début de la conversion peut être consommée par les animaux. La règle des $\frac{3}{4}$ de vie ne s'applique pas.



- Conversion nulle ou réduite** : 0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans, 12 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 2 ans.

Achat d'animaux



Alimentation

- L'alimentation donnée aux animaux (Fourrage, céréales, aliments concentrés ...) doit être certifiée 100% produite en agriculture biologique.
- Privilégier le pâturage en direct sur prairies et parcours.
- Obligation d'inclure des fourrages grossiers à hauteur minimum de 60% en MS de la ration quotidienne.
- 50% de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou dans la région.
- En conversion non-simultanée, possibilité d'inclure 20% du fourrage autoproduit et 30% d'aliment en C2 acheté. 100% de l'alimentation autoproduite en C2 autorisée.

Achats d'animaux

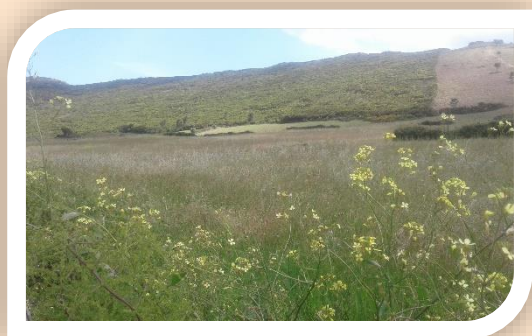
- 🦏 Bovins certifiés bio : autant que nécessaire.
Si bovins indisponibles en AB, autorisation d'achat en conventionnels :
- 🦏 Génisses, dans la limite de 10% du cheptel. 40% max sous situation particulière et sous réserve d'une demande de dérogation.
- 🦏 Taureaux, autant que nécessaire.
- 🦏 Interdiction d'acheter des animaux en conventionnel pour l'engraissement ou la vente.

Ventes

- 🦏 En conversion Simultanée, les veaux nés pendant la conversion seront bio dès la date de certification en AB, de même que les mères.
- 🦏 En conversion non simultanée, l'ensemble des bovins seront bio à l'issue de la phase de conversion des animaux soit 12mois + les $\frac{3}{4}$ de vie de l'animal pour les mères.
- 🦏 En cas de traitement allopathique de l'animal, un délai de 48h avant la commercialisation doit être respecté, en cas de dépassement de la limite du nombre de traitement l'animal repasse en conversion pour une période de 12mois.

Mixité Bio et non Bio

- 🦏 Espèces différentes AUTORISE avec séparation des parcelles.
- 🦏 Espèces identiques AUTORISE si la production est différente (laitière/viande) avec séparation des parcelles.
- 🦏 Espèces identiques avec productions identiques : INTERDIT.

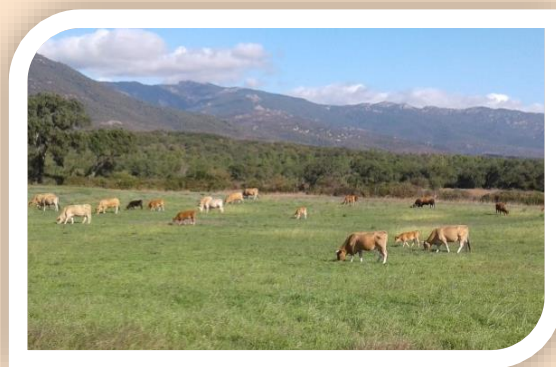


Pâturage

- 🦏 Obligatoire dès que les conditions climatiques sont favorables.
- 🦏 Densité à l'ha respectant la directive nitrates (épandage d'azote organique à 170kg/ha).

Nombre de têtes maximum par hectare	
Veaux à l'engraissement	5
Bovins mâles et femelles 1-2ans	3,3
Taureaux et Bœufs	2
Vaches allaitantes	2,5
Génisses	2,5

- 🦏 Autorisé sur les terrains communaux/domaniaux sous attestations de la mairie de non-utilisations de produits non-utilisables en bio ces 3 dernières années.
- 🦏 Estives et pâturages partagés, autorisé dans la limite de 4 mois par an et sous réserves d'une demande de dérogation.



Cultures et prairies de fauches

- 🦏 24 mois de conversion.
- 🦏 C1 : alimentation produite la 1^{ère} année de conversion.
- 🦏 C2 : alimentation produite la 2^{ème} année de conversion.
- 🦏 Aliment biologique : Semé après les 24 mois de conversion.
- 🦏 Engrais **utilisable en agriculture biologique**, autorisé.

Bâtiments d'élevage

- 🦉 Favoriser l'aération et l'éclairage naturel.
- 🦉 Aire de couchage en dur et sèche avec litière.
- 🦉 Nettoyage avec des produits utilisables en agriculture biologique.
- 🦉 L'attache et l'isolement d'animaux permanent sont interdits.

Surface à respecter par animal (en m ²)		
Bovins d'engraissement	< 100kg	1,5
	De 100 à 200kg	2,5
	De 200 à 350kg	4
	> 350kg	5
Taureaux		10

- 🦉 L'engraissement des bovins adultes en bâtiments ne doit pas dépasser 3mois ou 1/5 de leur vie.

Reproduction

- 🦉 Insémination artificielle autorisée.
- 🦉 Synchronisation des chaleurs interdite.
- 🦉 Clonage, transfert d'embryon interdit.



Gestion Sanitaire

- 🦉 Prophylaxie obligatoire.
- 🦉 Vaccination et antiparasitaire interne et externe autorisés et non considérés comme des traitements.
- 🦉 Blessures : Privilégier les traitements phytothérapeutiques et homéopathiques.
 - 🦉 Médicaments allopathiques : Autorisés sous prescription vétérinaire, limités à 3/an pour les génisses et adultes et à 1/an pour les animaux de moins d'un an.

Accès à l'extérieur

- 🦉 Obligatoire.
- 🦉 Facultatif si les animaux ont accès en permanence aux pâturages et parcours.

Surface à respecter par animal (en m ²)		
Bovins d'engraissement	< 100kg	1,1
	De 100 à 200kg	1,9
	De 200 à 350kg	3
	> 350kg	3,7
Taureaux		30



Gestion administrative

- 🦉 Tenue du carnet d'élevage à jour.
- 🦉 Tenir le registre des entrées et des sorties d'animaux, des pertes et de leur cause.
- 🦉 Conserver les factures d'achat d'aliments, de fourrages, d'engrais et de semences.
- 🦉 Demander un certificat AB aux fournisseurs d'intrants obligatoirement.

Haute Corse	Corse du Sud

Méthodes invasives

- 🦉 Ecornage INTERDIT sur les animaux de + de 6 mois, soumis à condition si animal <6mois.
- 🦉 Ablation de la queue INTERDIT.
- 🦉 Castration : AUTORISE sous anesthésie ou analgésique. Respect de l'âge.

Etapas de la conversion en bio

Contactez 2 ou 3 Organismes certificateurs pour établir un devis et choisir celui qui vous convient.



ECOCERT
BP 47
32 600 L'Isle Jourdin
www.ecocert.fr
05.62.07.65.51



CERTIPAQ
56 rue Roger Salengro
85 000 La Roche sur Yon
www.certipaq.com
02.51.05.14.92



BUREAU
VERITAS

QUALITE France
(Bureau Veritas)
60 av du Général de Gaulle
92 046 Paris la défense
Cedex
www.qualite-france.com
04.75.61.13.01

Renvoyer l'engagement et le contrat signés à l'organisme certificateur choisi

Notifier son activité biologique auprès de l'Agence bio.

<https://notification.agencebio.org/>

Réception du dossier complet → l'organisme certificateur :

- valide la notification sur la base de l'Agence bio
- envoie une attestation d'engagement

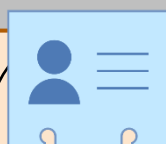
C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion.

→ L'Organisme de Contrôle se déplacera sur l'exploitation pour réaliser un premier audit.

Inscription par Agence Bio sur la liste officielle des opérateurs en agriculture biologique, et, publication des coordonnées et informations sur l'annuaire de leur site



Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



Contacts :

Inter Bio Corse

Corsic'Agropôle – Pôle agronomique
20230 SAN GIULIANO
Tel : 04 95 38 85 36
Courriel : biocorse@gmail.com

Conseillère animatrice en élevage bio

Zoé Cuxac
Tel : 06 73 70 76 06
Courriel : z.cuxac.biocorse@gmail.com

